FRC.1 2151

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 14251

MOYSE BAYLE,

Député du département des Bouches-du-Rhône à la Convention Nationale,

A SES COLLÉGUES,

Sur le mode d'instruire la procédure du ci-devant Roi.

CITOYENS,

Louis XVI eſt *jugeable*, il ne peut réclamer l'inviolabilité dont il étoit inveſti avant ſa déchéance ; ces queſtions ont été ſuffiſamment examinées dans le comité de légiſlation, & ſon rapporteur ne vous a rien laiſſé à deſirer à ce ſujet dans le rapport qu'il vous a fait hier.

Légiſlation. A

THE NEWBERRY LIBRARY

Cependant, ſi le rapport de Mailhe eſt en lui-même un chef-d'œuvre de force & de vérité, je ne crois pas pour cela que ſon projet de décret doive être adopté; tout ce qu'il a dit ſur le Parlement d'Angleterre eſt exact; la comparaiſon qu'il établit entre ce Parlement & la Convention répond à tout, excepté à une ſeule objection.

Mailhe a prouvé que Cromwell auroit dû appeler la Nation anglaiſe à concourir au jugement de Charles Ier., cela eſt vrai; mais auſſi pourquoi ne veut-il pas que la Convention faſſe intervenir tout le *Peuple français* dans le procès de Louis XVI? Croit-il que dans une cauſe qui eſt celle de tous les citoyens, la Convention puiſſe, à l'ombre des immenſes pouvoirs dont elle eſt revêtue, être en même temps juré d'accuſation, de jugement & juge? Croit-il que des conſtituans, & ſur-tout des légiſlateurs qui ont ſuſpendu Louis XVI & prononcé ſa déchéance, puiſſent remplir toutes ces fonctions? Croit-il que les principes & les formes admiſes dans les tribunaux doivent être oubliées? Enfin y a-t-il deux raiſons, deux juſtices?

Je crois qu'il eſt très-néceſſaire que le jugement de *Louis le dernier* s'inſtruiſe par un mode particulier; mais je crois auſſi que ce mode ne doit pas s'éloigner de ces formes, qui ſont eſſentiellement la baſe ſur laquelle tout jugement repoſe, & qui donnent à l'accuſé la certitude d'être jugé avec impartialité.

Je ſuis bien aſſuré que votre opinion, ſemblable à la mienne, eſt bien celle de prononcer comme juges; mais inſéparablement attachés aux principes de la juſtice, nous devons lui ſacrifier nos deſirs, parce qu'elle doit en toute choſe diriger nos actions.

La Convention eſt apte à décréter d'accuſation Louis XVI: c'eſt à elle ſeule qu'il appartient de

recueillir toutes les pièces qui prouveront les crimes de ce grand coupable ; mais c'eſt ici que doivent s'arrêter ſes fonctions dans cette étonnante procédure.

Le *Peuple français*, réuni en aſſemblées primaires de commune, eſt le ſeul & véritable juré qui puiſſe prononcer entre l'accuſation de la Convention & ſes réponſes de l'accuſé.

Les préſidens des tribunaux criminels des quatre-vingt-trois départemens doivent former le tribunal qui appliquera la loi, conformément au vœu que le Peuple français aura manifeſté.

L'homme qui accuſe, dénonce à un tribunal quelconque des délits qui lui ſont connus, & il ne peut être juge dans ſa propre cauſe. L'on répondra à cet argument, que la *haute-cour-nationale* n'exiſte plus, & que la Convention doit en exercer les fonctions : cette réponſe s'écroule ſur ſa propre baſe, & je dis que l'autorité dont étoit revêtue la haute-cour-nationale, émanant du Peuple ſouverain, eſt retournée à ce même Peuple, qui ſeul peut & doit prononcer la peine encourue par l'accuſé.

Beaucoup de perſonnes s'étonneront de ce nouveau mode de jurés ; cependant je crois qu'il n'y en a pas de plus ſimple & qui puiſſe mieux exprimer la volonté générale de la Nation : il réunit en ſoi les plus grands avantages, 1°. en ce qu'il eſt hors des atteintes de la corruption, dont Mailhe craignoit que puſſent être ſuſceptibles des jurés émanés des quatre-vingt-trois départemens ; 2°. parce que la Convention eſt à l'abri de toutes les calomnies que les *deſpotes* & leurs *eſclaves* pourroient vomir contre elle ; calomnies qui influeroient ſur l'eſprit des Nations les moins éclairées, ce qui les éloigneroit pour long-temps d'imiter notre exemple ; calomnies enfin qui pourroient obſcurcir la vérité aux yeux des races futures.

Que la Convention accuſe ;
Que la Nation prononce ;
Que les préſidens de tous les tribunaux criminels appliquent la loi.

Tel eſt l'abrégé du mode que je vais développer dans les paragraphes ſuivans :

§. PREMIER.

Que la Convention établiſſe une commiſſion chargée de recueillir, dans tous les dépôts, les pièces relatives au ci-devant Roi.

§. II.

Que cette commiſſion préſente à la Convention, & dans le plus grand jour, les crimes qui lui ſont imputés.

§. III.

Que ces crimes, parfaitement établis, donnent lieu à un décret d'accuſation.

§. IV.

Que le décret d'accuſation ſoit ſignifié à l'accuſé, qu'il ait communication des pièces, qu'il donne ſes réponſes par écrit, en s'aidant d'un ou de pluſieurs conſeils à ſon choix ; & que le temps pour répondre ſoit fixé.

§. V.

Que le rapport de la commiſſion, l'acte d'accuſation & les réponſes de l'accuſé ſoient imprimés & envoyés à toutes les municipalités de la République.

§. V I.

Que chaque municipalité, à la même heure où elle aura reçu les pièces énoncées dans le précédent paragraphe, faſſe convoquer les aſſemblées primaires de ſon reſſort.

§. V I I.

Qu'à meſure que les citoyens arriveront dans le lieu de l'aſſemblée, le ſecrétaire inſcrive leurs noms ſur le regiſtre, & qu'à côté de la colonne des noms il y en ait deux autres, au haut deſquelles il y aura, ſur la première : *Oui, pour la mort*, & ſur l'autre : *Non, priſon perpétuelle.*

§. V I I I.

Que le commiſſaire de la municipalité faſſe, lorſque l'aſſemblée ſera formée, la lecture du rapport, de l'acte d'accuſation & des réponſes de l'accuſé.

§. I X.

Qu'enſuite l'appel nominal ſoit fait, & que chaque citoyen déclare ſon vœu, ſuivant la forme indiquée dans le ſeptième paragraphe, lequel vœu ſera énoncé dans les colonnes, à côté & ſur la même ligne du nom du votant.

§. X.

Qu'après l'appel nominal, le procès-verbal ſoit clos, & que deux copies en ſoient, au même moment, remiſes au commiſſaire de la municipalité, qui les apportera à la commune, l'une pour être dépoſée dans ſes archives, & l'autre dans celles du département.

§. X I.

Que chaque adminiſtration de département faſſe enſuite le recenſement général, où ſoit le dénombrement, par *oui* ou par *non*, de toutes les aſſemblées primaires de chaque commune, & qu'elle l'envoie à la Convention & au Pouvoir exécutif.

§. X I I.

Que la Convention faſſe faire le dénombrement général des votans recenſés par les départemens, & que le Pouvoir exécutif faſſe auſſi la même opération, dont le réſultat ſera envoyé à la Convention.

§. X I I I.

Que la Convention envoie ce réſultat au tribunal, (compoſé de tous les préſidens des tribunaux criminels) près lequel ſeront deux ou quatre grands *procurateurs nationaux*, pris dans le ſein de la Convention.

§. X I V.

Que ce tribunal dreſſe ſa ſentence ſuivant le vœu de la majorité des votans, & qu'il inſtruiſe la Convention du jour fixé pour l'exécution, afin qu'elle décrète les meſures de ſûreté néceſſaires pour la tranquillité publique.

§. X V.

Qu'après l'exécution les juges ſe retirent, & que les frais de leur voyage & retour leur ſoient rembourſés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.